

Délibération n° BUR. – 35 – 6 septembre 2023 – Avis relatif à la proposition de modifications de la liste des actes et prestations (LAP) – NGAP – suite avenants n°6 et n°7 à la convention nationale des sages-femmes libérales

Par lettre en date du 25 août 2023, notifiée le même jour par mail, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, à faire part de son avis sur la proposition de modifications de la liste des actes et prestations (LAP), à la suite de la signature des avenants n°6 et n°7 à la convention nationale des sages-femmes libérales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces avenants avec cette profession, l'UNOCAM propose d'apporter plusieurs modifications la nomenclature générale des actes et prestations (NGAP) visant à introduire ou modifier les dispositions concernant :

- les forfaits de surveillance pour accouchement en maison de naissance ;
- le forfait journalier de surveillance à domicile pour la mère et l'enfant ;
- les conditions de cumul de la facturation de deux séances de préparation à la naissance et à la parentalité et, pour la sage-femme référente, d'une séance de préparation à la naissance et à la parentalité et une des consultations obligatoires de grossesse ;
- l'ouverture de la majoration SNP aux sages-femmes ;
- l'ouverture aux SF de la majoration MD inscrite pour les visites et actes réalisés à domicile réalisées lors de la période postnatale pour certains cas ;
- l'ouverture de la consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention (CCP) réalisée par les SF pour les jeunes femme de moins de 26 ans aux jeunes hommes de moins de 26 ans ;
- l'autorisation de cumul de préparation à la naissance et à la parentalité ;
- les conditions de facturation du forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J0 à J12 (J0 étant le jour de l'accouchement) ;
- l'extension de la 4^{ème} à la 8^{ème} semaine après l'accouchement des séances d'entretien et de suivi postnatal.

Si ces modifications de la nomenclature auront un impact financier faible, voire nul sur les organismes complémentaires santé, il est rappelé à l'occasion de cette saisine que ceux-ci participeront à l'effort inédit de revalorisations de l'activité des sages-femmes libérales qui passe principalement par des mesures tarifaires prévues directement dans l'avenant n°7 à la convention.

Au regard de ces éléments et en cohérence avec sa signature récente des avenants n°6 et n°7, l'UNOCAM décide de rendre un avis favorable sur cette proposition de modifications de la NGAP sages-femmes.

Délibération adoptée à l'unanimité